



Accompagnant-e des élèves en situation de handicap (AESH)

exerçant des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire individuelle, mutualisée ou collective

CDD ou CDI DE DROIT PUBLIC

- Employeur/euse : l'État par l'intermédiaire du rectorat ou de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ou des établissements publics (EPLE) ou privé sous contrat. Vous êtes agents non titulaires de la fonction publique d'État.
- Recrutement : par le rectorat ou l'IA-DSDEN (aide individuelle) ou le/la chef-fe d'établissement (aide mutualisée ou collective), avoir un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile) ou 2 ans d'expérience dans l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap (AVS).
- Service: 1607h (804h pour un mi-temps) par an réparties sur 39 à 45 semaines (variation de 41h à 31h hebdomadaires).
- Missions : aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, mise à disposition des établissements, interventions dans la classe, participation aux sorties de classes, accomplissement de gestes techniques qui ne requièrent pas de qualification médicale particulière, suivi des projets individualisés de scolarisation (comme les AVS), participer aux réunions ainsi qu'aux dispositifs particuliers mis en place par l'établissement (stages etc.).
- Affectation : vous pouvez être appelé-e-s à exercer vos fonctions dans plusieurs établissements scolaires dans le premier ou le second degré.
- Rémunération : Lors du premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit 1.449,28€ brut par mois (indice majoré 313) mais la majorité des contrats sont des temps partiels de 50% à 80% + prime de résidence + supplément familial. Les heures supplémentaires sont interdites.

Suppression du crédit de formation de 200h

La circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 indique que les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi. Dans l'objectif de professionnalisation des accompagnants, illes doivent également être mis-es en situation d'obtenir le diplôme professionnel (inexistant encore), éventuellement par une démarche de VAE. A cette fin, ils bénéficient d'autorisations d'absence sans récupération pour suivre la formation et se présenter aux épreuves. Aucune indication sur le volume horaire ne figure dans le texte.

Possibilité de bénéficier d'un crédit de formation pouvant aller jusqu'à 200h pour un crédit de formation. Attention, cela doit à re inscrit dans le contrat de travail.

CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, reconduction en CDI. Pas de durée minimum de CDD indiquée.

Textes juridiques de référence

pour les contrats AESH de droit public (CDD ou CDI)

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 concerne tous les agents non titulaires de l'État
- Code de l'éducation, art. L.351-3, art. L.916-1 et L.916-2, art. L.917-1 modifiés par l'article 124 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013
- Code du travail : art. L. 351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistant-e-s d'éducation
- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 portant sur les conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003, titre 2, point I, portant sur les missions des AVSi
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH

ACCÈS AU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)

A l'issue de 6 années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par CDI. La possession du diplôme professionnel ou l'engagement dans une VAE ne sont pas obligatoires. L'administration peut toutefois décider de ne pas renouveler en CDI un AESH qui serait parvenu au terme des 6 ans en CDD. Dans ce cas, contactez SUD Education. Le juge administratif sanctionnerait tout non-renouvellement qui ne reposerait pas sur un motif sérieux relatif à l'intérêt du service.

Plusieurs règles sont applicables au calcul des 6 années :

- les services à temps incomplets sont comptabilisés comme des services à temps complets ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus à condition que la durée des interruptions entre deux contrats soit inférieure ou égale à 4 mois ;
- en cas de changement d'académie, de département ou d'établissement, la durée du ou des CDD antérieur est comptabilisée ;
- seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte, <u>les services accomplis sous le régime</u> <u>CUI-CAE ne sont pas comptabilisés</u> ;
- seuls les services d'AVS sont comptabilisés et non les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention etc.). Toutefois, "une attention bienveillante pourra être portée à titre exceptionnel sur la situation de certains agents qui ne rempliraient pas intégralement les critères permettant d'entrer dans ce nouveau dispositif".

Les personnes ayant exercé durant 6 années en qualité d'AED-AVS et ayant arrêté du fait de la limite des 6 ans, ou ayant é été recrutées en CUI-CAE à l'issue de ces 6 ans remplissent la condition d'ancienneté. Si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent être réengagées directement en CDI.

RÉMUNÉRATION

La transformation des contrats AED-AVS en contrat AESH (CDD ou CDI) ne met pas fin à la grande majorité de temps partiels imposés qui ont pour conséquence directe des salaires extrêmement bas. Le personnel AESH dans son ensemble continue à vivre au dessous du seuil de pauvreté.

Rémunération de base des AESH selon la quotité globale de temps de travail attribuée-indice au 1er juillet 2014-salaire brut (salaire net)

Échelon	Indice de base	Indice majoré	100,00%	90,00%	80,00%	70,00%	60,00%	50,00%
Indice plancher	307	313	1449,28 € (1181,15 €)	1304,35 € (1063,05 €)	1149,42 € (942,52 €)	1014,50 € (826,80 €)	869,57 € (708,69 €)	724,64 € (590,58 €)
Indice niveau 2	333	316	1463,17 € (1192,48 €)	1316,85 € (1073,24 €)	1170,54 € (954,00 €)	1024,22 € (834,74 €)	877,22 € (714,93 €)	731,58 € (596,24 €
Indice niveau 3	341	322	1490,96 € (1215,13 €)	1341,86 € (1093,60 €)	1192,76 € (972,10 €)	1043,67 € (850,60 €)	894,58 € (729,08 €)	745,48 € (607,57 €
Indice niveau 4	351	328	1518,74 € (1237,77 €)	1366,97 € (1114,00 €)	1214,00 € (989,41 €)	1063,11 € (866,43 €)	911,24 € (742,66 €)	759,37 € (618,88 €
Indice niveau 5	359	334	1546,30 € (1260,23 €)	1391,67 € (1134,21 €)	1237,04 € (1008,18 €)	1082,72 € (882,42 €)	927,78 € (756,14 €)	773,15 € (630,12 €
Indice niveau 6	367	340	1574,30 € (1283,05 €)	1416,87 € (1154,75 €)	1259,44 € (1026,44 €)	1102,00 € (898,13 €)	944,58 € (769,83 €)	787,15 € (641,52 €
Indice niveau 7	376	346	1602,08 € (1305,70 €)	1441,87 € (1175,12 €)	1281,66 € (1044,55 €)	1121,24 € (913,81 €)	961,04 € (783,25 €)	801,04 € (652,85 €
Indice niveau 8	384	352	1629,87 € (1328,34 €)	1466,88 € (1195,50 €)	1303,90 € (1062,68 €)	1140,90 € (929,83 €)	977,90 € (796,98 €)	814,94 € (664,17 €
Indice niveau 9	393	358	1657,64 € (1350,98 €)	1491,88 € (1215,88 €)	1326,11 € (1080,78 €)	1160,35 € (945,68 €)	994,58 € (810,58 €)	828,82 € (675,49 €
Indice niveau 10	400	363	1680,80 € (1369,85 €)	1512,72 € (1232,87 €)	1344,64 € (1095,88 €)	1176,56 € (958,90 €)	1008,48 € (821,91 €)	840,40 € (684,93 €



Les CDD ou CDI AESH

ne concernent qu'une

minorité des AVS car le

recruter les personnels

sous CUI-CAE, contrats

exonérés de cotisations

préfère

ministère

subventionnés

patronales.

Le personnel concerné se situe au dessous du seuil de pauvreté énoncé par l'observatoire de l'inégalité.

Tout le personnel AESH disposant d'un CDD reste figé à l'indice plancher. Le passage à un échelon supérieur ne reste possible qu'après accès à un CDI sur proposition de l'employeur Education nationale. Les modalités définies dans les académies doivent être présentées au comité technique académique (périodicité des entretiens, conséquences de leurs résultats, analyse de la manière de servir des agents (sic)...).

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Les AESH relèvent des CCP académiques compétentes à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves instituées par l'arrêté du 27 juin 2011.

ÉLISEZ DES REPRÉSENTANT-E-S SUD ÉDUCATION!